

Arrêt

n° 98 100 du 28 février 2013 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1º CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité yougoslave, tendant à l'annulation de la « décision prise par la partie adverse le 27.09.2011 notifiée à la requérante le 17.07.2012 refusant une autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (lire : « déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 »).

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROUSSEAUX loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause
- 1.1. La requérante a sollicité, par un courrier du 10 janvier 2011, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.2. En date du 27 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 17 juillet 2012. La décision d'irrecevabilité, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante serait arrivée en Belgique selon ses dires en 2004. Elle est arrivée munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

La requérante invoque comme circonstances exceptionnelles le fait de n'avoir aucune ressources, d'être à charge de son fils et de ne pas avoir les moyens financiers nécessaires pour retourner dans son pays d'origine mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement dans son pays d'origine par de la famille ou des amis , le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeure âgée de 44 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler et ait un contrat de travail, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par la requérante tels que la longueur du séjour, l'intégration, le fait que son fils vive en Belgique en séjour légal et l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressée.

L'avocate de l'intéressée affirme que sa cliente ne présente pas de problèmes d'ordre public. Néanmoins, nous constatons que l'intéressée a été contrôlée le 06/09/2007 par la police fédérale de Charleroi en possession de faux documents (un passeport bulgare avec un faux cachet d'entrée, une carte d'identité nationale bulgare et un permis de conduire bulgare) Rappelons qu'un comportement respectueux du pays où on vit est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé des moyens d'annulation

- 2.1.1. La partie requérante prend un <u>premier moyen</u> « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du pouvoir discrétionnaire, du pouvoir d'appréciation de l'administration, violation du devoir de bonne administration, de minutie, du devoir de prudence, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation de motivation des actes administratifs et du principe de bonne administration, à savoir le devoir de minutie, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ».
- 2.1.2. Elle soutient être d'origine Rom de sorte qu'un retour dans son pays d'origine, la Serbie, « est quasi impossible ou à tout le moins extrêmement difficile », dès lors qu'elle n'a aucune possibilité d'y obtenir un emploi, étant totalement analphabète et les personnes d'origine Rom y subissant des discriminations.

Elle allègue en outre que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des particularités de sa situation ; ainsi, elle fait grief à la partie défenderesse de prétendre qu'elle pourrait être hébergée et aidée dans son pays d'origine le temps d'obtenir un visa, ce qui « est en totale contradiction avec les éléments du dossier » dès lors qu'elle a précisé de plus avoir d'attache en Serbie et vivre en Belgique depuis 2004 à charge de son fils. Elle en conclut donc que la partie défenderesse a pris une décision stéréotypée qui

ne tient pas compte de sa situation particulièrement fragile, compte tenu notamment de ses origines Rom de Serbie.

Elle rappelle encore avoir déposé un contrat de travail à l'appui de sa demande, lequel n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse dès lors qu'elle n'a pu obtenir de permis de travail, ce qui est une conséquence de son statut administratif, et fait valoir que d'autres étrangers dans la même situation « ont pu obtenir une régularisation dans le cadre de l'instruction annulée du 19.07.2009. Que cette instruction a été annulée et que dès lors, la partie adverse devait justifier pourquoi le fait que la requérante fournissait un contrat de travail et des preuves d'ancrage durable ne pouvaient pas être pris en considération en vertu du pouvoir discrétionnaire de l'Administration ».

- 2.2.1. La partie requérante prend un <u>deuxième moyen</u> de « *la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* » (ci-après, « la CEDH »).
- 2.2.2. Elle rappelle avoir fait état de ce qu'elle vit depuis 2004 avec son fils, et soutient qu'elle n'a plus aucune autre famille en sorte que l'obliger à rentrer seule en Serbie « mettrait fin à ce lien familial très intense », lequel n'est pas contesté par la partie défenderesse en sorte qu'elle devait « mettre en balance les intérêts de l'Etat et le respect de cette vie familiale », ce qui n'apparaît pas de la décision attaquée.

Elle ajoute que le fait qu'elle ait été contrôlée en septembre 2007 en possession de faux documents ne permet pas d'établir que cela constitue un trouble à l'ordre public suffisamment grave qui permettrait de ne pas tenir compte de l'article 8 de la CEDH, et relève que la partie défenderesse semble elle-même ne pas rejeter cette éventualité puisqu'elle signale qu'elle peut introduire une demande dans son pays d'origine sur base de l'article 9§2 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1. <u>Sur le premier moyen</u>, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation « du devoir de prudence » et de l'article « 9bis [...] de la loi du 15.12.1980 », le premier moyen est irrecevable, à défaut pour la partie requérante d'exposer en quoi ils auraient été violés par l'acte attaqué.

Le premier moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès de pouvoir* », dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2.1. Pour le surplus, <u>sur les deux moyens réunis</u>, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces « *circonstances exceptionnelles* », qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la décision attaquée serait stéréotypée et ne tiendrait pas compte des particularités de sa situation, manque en fait.

En effet, le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise révèle que la partie défenderesse a répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir l'absence de moyens financiers pour assumer son retour au pays d'origine et l'obtention d'un contrat de travail, et ce de manière individualisée, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. De même, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation des éléments qui lui étaient soumis, lors de la prise de l'acte attaqué.

- 3.2.3. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle il lui est impossible d'obtenir un emploi en Serbie, dès lors qu'elle est analphabète et d'origine Rom, force est de constater que ces éléments n'ont nullement été invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 10 janvier 2011. Il en est de même de l'argument portant sur les discriminations envers les personnes d'origine Rom qu'elle mentionne en termes de requête. Or, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment de statuer (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), en sorte que la partie requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision eu égard à ces éléments.
- 3.2.4. De plus, si la partie requérante a bien mentionné dans sa demande d'autorisation de séjour n'avoir aucune ressource et être totalement à charge de son fils, elle n'a cependant aucunement précisé, contrairement à ce qu'elle affirme en termes de requête, ne plus avoir d'attache en Serbie. Elle ne peut donc, à bon droit, faire grief à la partie défenderesse de relever, dans la décision attaquée : « La requérante invoque comme circonstances exceptionnelles le fait de n'avoir aucune ressources, d'être à charge de son fils et de ne pas avoir les moyens financiers nécessaires pour retourner dans son pays d'origine mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement dans son pays d'origine par de la famille ou des amis , le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeure âgée de 44 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement ». Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas concrètement cette motivation.
- 3.2.5. En outre, quant au contrat de travail qu'elle a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris cet élément en considération et a estimé que « l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises ». La partie requérante reste en défaut de contester valablement cette articulation de la motivation de l'acte entrepris ; au contraire, elle confirme le constat posé par la partie défenderesse selon lequel elle n'a pas été mise en possession d'un permis de travail, et se contente de relever que cela résulte de son statut administratif, sans en tirer le moindre grief concret.
- 3.2.6. La partie requérante soutient également que d'autres étrangers se trouvant dans la même situation qu'elle ont pu être régularisés dans le cadre de l'instruction annulée du 19.07.2009.

Or, elle reste en défaut de mentionner précisément les cas auxquels elle prétend faire référence et d'établir la comparabilité de leur situation avec la sienne, se bornant à soutenir que l'instruction en question ayant été annulée, la partie défenderesse devait justifier pourquoi elle ne pouvait, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, prendre en considération son contrat de travail et ses preuves d'ancrage durable.

En ce qui concerne le contrat de travail produit, le Conseil renvoie au point 3.2.5. du présent arrêt. Quant aux preuves d'ancrage durable, force est de constater, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée, qu'elle a invoqué ces éléments à titre de « Fondement » et non de « Recevabilité » de la demande. Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les éléments « liés au fond de la demande par la requérante tels que la longueur du séjour, l'intégration, le fait que son fils vive en Belgique en séjour légal et l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, [...] ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressée ».

3.2.7. S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz*, *Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

En imposant aux étrangers, dont le séjour est illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie familiale de la partie requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement, d'autant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge. La partie requérante reste d'ailleurs en défaut d'établir *in concreto* ce caractère disproportionné.

Quant à l'argumentation tenant au fait qu'elle a été contrôlée en possession de faux documents, ce qui ne permettrait pas d'établir que cela constitue un trouble à l'ordre public suffisamment grave pour ne pas tenir compte de l'article 8 de la CEDH, ainsi que semblerait le considérer la partie défenderesse elle-même, force est de constater qu'elle est sans pertinence. En effet, il apparait d'une lecture attentive de la décision attaquée que si la partie défenderesse a mentionné les faux documents en possession desquels la partie requérante a été contrôlée, ce n'est qu'en réponse à une phrase de la demande d'autorisation de séjour qui alléguait que l'intéressée ne représente aucun danger pour l'ordre public. Le Conseil constate d'ailleurs que la partie défenderesse n'en tire qu'un simple rappel, étant « qu'un comportement respectueux du pays où on vit est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit », et non un motif lui permettant de déclarer la demande irrecevable.

3.2.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre ni la violation, par la partie défenderesse, des dispositions et principes repris aux moyens, ni que la décision attaquée procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation, en sorte qu'aucun des deux moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

P. MATTA

Article unique. La requête en annulation est rejetée. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par : Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers M. P. MATTA, greffier. Le greffier, Le président,

C. ADAM